



**Décision n° CODEP-DEU-2014-030621 du 4 juillet 2014
du président de l’Autorité de sûreté nucléaire portant suspension de la
délivrance d’agrément à un laboratoire de mesures
de la radioactivité de l’environnement**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-11 et R. 1333-11-1 ;

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu la décision n° 2008-DC-0099 du 29 avril 2008 de l’Autorité de sûreté nucléaire portant organisation d’un réseau national de mesures de la radioactivité de l’environnement et fixant les modalités d’agrément des laboratoires, notamment ses articles 2, 22, 23 et 24 ;

Vu la demande d’agrément et le dossier accompagnant cette demande présentés par le laboratoire AREVA NC TRICASTIN - D3SE/LBSE en date du 22 novembre 2013 en vue d’obtenir un agrément pour la mesure du tritium dans l’eau et un agrément pour la mesure du tritium atmosphérique ;

Vu la lettre de l’Autorité de sûreté nucléaire CODEP-Lyo-2013-06529 du 4 décembre 2013 relative à la visite de contrôle du laboratoire AREVA NC TRICASTIN - D3SE/LBSE les 13 et 14 novembre 2013 ;

Vu le courrier d’AREVA NC référencé DG/2014/00124 en date du 3 février 2014 ;

Vu le courrier d’AREVA NC référencé TRICASTIN-14-004757 D2SE/ENV en date du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu la proposition de la commission d’agrément des laboratoires émise le 19 mai 2014 ;

Considérant que lors d’une visite de contrôle du laboratoire AREVA NC TRICASTIN - D3SE/LBSE les 13 et 14 novembre 2013, les inspecteurs ont constaté que les modes opératoires mis en œuvre ont été élaborés par du personnel sous contrat temporaire ;

Considérant qu’AREVA NC a indiqué dans son courrier du 3 février 2014 que le transfert des compétences développées par le personnel sous contrat temporaire ne sera opérationnel qu’en septembre 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de s'assurer que le laboratoire a acquis les compétences nécessaires pour la réalisation de la mesure du tritium dans l'eau et de la mesure du tritium atmosphérique préalablement à la délivrance des agréments demandés ;

Considérant que, pour l'ensemble de ces motifs, il convient de surseoir à la délivrance de l'agrément,

Décide :

Article 1^{er}

La délivrance des agréments au laboratoire AREVA NC TRICASTIN - D3SE/LBSE, pour la mesure du tritium dans l'eau et pour la mesure du tritium atmosphérique est suspendue.

Article 2

La délivrance des agréments mentionnée à l'article 1^{er} est conditionnée à la démonstration par le laboratoire de l'intégration par le laboratoire des compétences techniques et humaines nécessaires à la mesure du tritium dans l'eau et du tritium atmosphérique.

Article 3

La démonstration mentionnée à l'article 2 doit être transmise à l'ASN au minimum deux mois avant la date de réunion de la commission, qui se réunit chaque année en mai et en novembre, et au plus tard le 15 mars 2015.

Article 4

A défaut de la remise de ce dossier dans les délais et après avis de la commission, une décision de refus d'agrément pourrait être prise par l'ASN à l'encontre du laboratoire.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire*.

Fait à Paris, le 4 juillet 2014,

Signé par

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire, et par délégation,
Le Directeur général

Jean-Christophe NIEL